b) La définition des objectifs militaires et des objets protégés, en vue de lutter contre la tendance, en période de conflit armé, à considérer un nombre croissant de catégories d'objets comme des objectifs pouvant être légitimement visés,

c) La définition des personnes protégées et des combattants, pour tenir compte de la nécessité d'assurer une meilleure protection aux civils et aux combattants dans les conflits armés modernes,

d) La question de la guérilla,

e) L'interdiction d'employer des armes et des méthodes de guerre qui affectent indifféremment les civils et les combattants,

f) L'interdiction ou la restriction de l'emploi de certaines armes dont on estime qu'elles causent des souffrances inutiles,

g) Les règles propres à faciliter les secours humanitaires en période de conflit armé,

h) La définition des conflits armés de caractère non international qui devraient faire l'objet de règles s'ajoutant à celles qui figurent dans les Conventions de Genève de 1949 [16],

Considérant qu'il est indispensable de réaliser des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux tels que ceux qui sont énumérés ci-dessus si l'on veut que les efforts visant à compléter le droit international humanitaire par de nouvelles règles contribuent effectivement à alléger les souffrances causées par les conflits armés modernes,

Se félicitant que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré disposé, ainsi qu'il en a informé le Secrétaire général, à convoquer une conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Estimant que les préparatifs supplémentaires en vue de cette conférence ainsi que l'organisation de la conférence elle-même doivent être tels que l'on puisse accomplir des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux qui attendent encore une solution,

Exprimant sa reconnaissance au Comité international de la Croix-Rouge pour la série de consultations supplémentaires qu'il a entreprises en vue d'assurer une préparation complète de ladite conférence,

1. *Engage instamment* tous les gouvernements et invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer, par la voie de consultations, de provoquer un rapprochement entre les positions des gouvernements pour faire en sorte que la conférence diplomatique envisagée adopte des règles qui représentent un progrès substantiel en ce qui concerne les problèmes juridiques fondamentaux liés aux conflits armés modernes et qui contribuent de manière significative à alléger les souffrances causées par ces conflits;

2. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 [17], le Protocole de Genève de 1925 [18] et les Conventions de Genève de 1949, et, à cette fin, de faire en sorte que leurs forces armées soient instruites de ces règles et que la population civile en soit informée;

3. *Prie* le Secrétaire général de favoriser l'étude et l'enseignement des principes du respect des règles internationales humanitaires applicables en période de conflit armé;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé et d'établir le plus tôt possible une étude portant sur les règles existantes du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Droits de l'homme en période de conflit armé : respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3033 (XXVII). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [19],

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970 et 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, dans lesquelles elle priait instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies [20], de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies [21] et du droit international général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Notant avec satisfaction la ratification par le pays hôte de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques [22],

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte et des recommandations qui y sont formulées,

1. *Condamne* tous les actes de violence, attaques terroristes et actes de harcèlement dirigés contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ou contre des membres de leur

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[17] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[18] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, no 2138, p. 65.

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 26* (A/8726).

[20] Voir résolution 169 (II).

[21] Voir résolution 22 A (I).

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, no 7310, p. 95.

personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international et demande au pays hôte de prendre toutes les mesures préventives appropriées;

2. *Se félicite* de l'adoption, le 24 octobre 1972, de la Loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis [23] et espère que cette loi servira de base à l'application de mesures efficaces contre les actes de violence, attaques terroristes et actes de harcèlement dirigés contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ou contre des membres de leur personnel, y compris l'application de mesures efficaces contre l'organisation de manifestations et de piquets de manifestants lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner d'actes de violence ou peuvent empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales;

3. *Estime nécessaire* que les autorités du pays hôte, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et tous autres intéressés prennent des mesures actives pour améliorer les relations entre la communauté diplomatique et la communauté locale, afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

4. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte devrait poursuivre ses travaux en 1973, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, afin d'étudier toutes les questions relevant de sa compétence;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

6. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3034 (XXVII). Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et celle de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [24],

1. *Exprime sa préoccupation profonde* devant le nombre croissant des actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* aux Etats de se consacrer immédiatement à la recherche de solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Invite* les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Invite* les Etats à examiner d'urgence le sujet et à soumettre leurs observations au Secrétaire général le 10 avril 1973 au plus tard, y compris des propositions concrètes en vue de trouver une solution efficace au problème;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 7 ci-dessus au comité spécial qui doit être créé conformément au paragraphe 9;

9. *Décide* de créer un Comité spécial du terrorisme international composé de trente-cinq membres, qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale compte tenu du principe de la représentation géographique équitable;

10. *Prie* le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 7 ci-dessus et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

[23] Voir A/8871/Rev.1.

[24] Voir résolution 2625 (XXV), annexe.